



**Arrêté temporaire n°064-T-VRD-2022  
Portant réglementation du stationnement et  
de la circulation**

**RUE DU RECOIN, RUE DES JONCS, RUE DES  
VERGERS, IMPASSE DE LA CONCORDE et RUE  
DE LA CONCORDE**

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques GAUTIER, 1er adjoint délégué à l'urbanisme ;

Considérant que des travaux Travaux d'enrobé effectués par la société EIFFAGE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2022 au 01/04/2022, RUE DU RECOIN, RUE DES JONCS, RUE DES VERGERS, IMPASSE DE LA CONCORDE et RUE DE LA CONCORDE

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du 01/02/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent selon le calendrier suivant :

Du 2 février au 13 février 2022

- RUE DU RECOIN

Du 7 février au 4 mars 2022

- RUE DES JONCS

Du 21 février au 4 mars 2022

- RUE DES VERGERS

Du 7 mars au 11 mars 2022

- IMPASSE DE LA CONCORDE

Du 21 février au 25 mars 2022

- RUE DE LA CONCORDE

**Toutes les rues de ce présent arrêté seront concernées :**

Du 28 mars au 30 mars 2022 : pose du tapis d'enrobé

Du 31 mars au 1er avril 2022 : travaux de signalisation

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2** – Dès l'achèvement du dispositif, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 3** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ROUTE SO.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services de la Mairie, La Police Municipale, Assistante de Direction, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Direction Générale et Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 02/02/2022

Pour le Maire,  
1er Adjoint Par délégation du Maire, En charge de  
l'Urbanisme,  
Jacques GAUTIER

**DIFFUSION:**

EIFFAGE ROUTE SO

La Police Municipale

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée

Directeur des Services Techniques

Caserne des Pompiers de la Tranche sur mer

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*